

IV

(Actes adoptés, avant le 1^{er} décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom)

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 2009

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

(2012/196/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 181, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).
- (2) Les négociations en vue de la conclusion d'un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (ci-après dénommé «APE intérimaire») ont été conclues avec les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe le 28 novembre 2007. L'APE intérimaire a été paraphé le 4 décembre 2007 par Maurice et le 11 décembre 2007 par les Comores et Madagascar.
- (3) L'article 62, paragraphe 4, de l'APE intérimaire prévoit son application provisoire en attendant son entrée en vigueur.
- (4) L'APE intérimaire devrait être signé au nom de la Communauté et, pour ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de la Communauté, appliqué à titre provisoire sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'APE intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et

australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve d'une décision du Conseil concernant la conclusion dudit accord de partenariat économique.

Le texte de l'APE intérimaire est joint à la présente décision.

Article 2

1. Aux fins de l'article 64, paragraphe 3, de l'APE intérimaire, la délégation de la partie CE au comité de l'APE se compose des membres du Conseil et des représentants de la Commission. Elle est présidée conjointement par la Commission et par la présidence du Conseil.

2. Le Conseil détermine la position à prendre par la Communauté au sein du comité de l'APE sur la base d'une proposition de la Commission et conformément aux dispositions correspondantes du traité.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'APE intérimaire au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

Pour ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de la Communauté, l'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 62, paragraphe 4, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. La Commission publie un avis contenant des informations relatives à la date d'application provisoire.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON